

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à 18h00, le comité syndical du Comité des AGES du Pays Trithois s'est réuni au Comité des AGES du Pays Trithois à Aulnoy lez valenciennes, Sous la présidence de Norbert JESSUS, Président du Comité des AGES du Pays Trithois.

Date de la convocation :	17 Juin 2020
Membres en exercice :	32
Présents :	21 + 1 Pouvoir
Voix pour	19
Voix contre	
Abstention(s)	3 (2 pour Maing et 1 pour la Sentinelle)

Objet :

20200027 : Prime exceptionnelle à l'ensemble des agents fortement mobilisés au cours de la crise sanitaire du COVID-19

Titulaires présents : ANDRE Liliane et JOURNEZ Robert « Artres », DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », BRUNET Joël et PAMART Jean Baptiste « Famars », BAILLEUX Marie Claire et SOUPLET Marie Claude « Haulchin », KERN Claudine « Hérin », GOUGET Jeannine « La Sentinelle », HAMIEAU Maud « Monchaux sur Ecaillon », CHOAIN Isabelle « Prouvy », MAITTE Sarah « Querenaing », POTIER Sylvia « Raismes », MAJDALANI Aboud et DOYEN Jean Claude « Rouvignies », JESSUS Norbert et HONORE Claudette « Trith Saint Léger », GILLERON Marc « Verchain Maugré »

Suppléants présents : LASSELIN Marie Jeanne « Hérin », RAMEZ Damien et BAUDRIN Philippe « Maing »,

Excusés : RENARD Gérard pouvoir donné à DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », SCARTOCETTI Franck « Hérin », SOPO Bernadette « La Sentinelle », DOLEZ Charline et DUMOULIN Henri « Maing », METAYER Jean Maurice, DILIBERTO Martine et TIMPANON Pascal « Petite Forêt », MOYAUX Isabelle « Prouvy », MAITTE Marie Pascale « Querenaing », PILLON Michel « Raismes », GARCON Yvette et LIONNE Annie Claude « Thiant », DUPONT Michel « Verchain Maugré »

Secrétaire de séance : Claudette HONORE

**Le Comité syndical,
Sur rapport de Monsieur le Président,**

Vu, le Code Général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 ET L.314-3-1,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment son article 98,

Vu, la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7,

Vu, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant des 3 fonctions publiques (FPH, FPT, FPE) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à 19 pour et 3 abstentions (2 pour la commune de Maing et 1 pour la commune de La Sentinelle)

Article 1 : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents du Comité deS AGES du Pays Trithois, particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Caractéristiques de la prime :

Montant de 1 500€ dans les 40 départements les plus touchés par le Covid-19 (tels que listés à l'annexe I du décret n°2020-711 du 12 juin 2020) pour :

- Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des adultes et enfants en situation de handicap et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (visés au 2°, 3°, 5°, 7 et 6° et 9°, 11 et 12° de l'article L.312-1 du CASF) ;
- Les établissements et services accueillant des adultes et enfants en situation de handicap visés aux 2°, 3°, 5° et 7°, 11° et 12° du L.312-1 du CASF ;
- Les établissements médico-sociaux financés sur l'ONDAM spécifique visés au 9° de l'article L.312-1 du CASF.

Dans le cadre du périmètre énoncé ci-dessus, d'autres établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment les services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les résidences autonomie, non financés par l'assurance maladie, sont éligibles à cette prime.

La prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Dans le champ public, sont visés :

- L'ensemble des professionnels (personnels médicaux et non médicaux)
- Titulaires, contractuels, apprentis
- Toute filière professionnelle confondue
- Personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires.

Conditions d'éligibilité

Présence effective du personnel sur la période de référence comprise entre le 1^{er} mars au 30 avril 2020 (télétravail inclus).

Règle d'abattement : le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence.

Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles.

L'absence est constituée pour les motifs **hors** congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle **déclarés COVID-19** auprès de la sécurité sociale, les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

Règles de cumul avec d'autres primes

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exclusive :

- De la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée,
- De toute autre prime versée au titre de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée,

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020 et n'est pas reconductible.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire

Article 4 : Monsieur le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé,


Comité des ASSES
Dir. Départementale de la

Délibération télétransmise
en Sous-Préfecture de Valenciennes
le :